



Projet de règlement grand-ducal concernant le comptage divisionnaire et la répartition des coûts de chaleur, froid et eau chaude sanitaire et modifiant le règlement grand-ducal du 13 juin 1975 prescrivant les mesures d'exécution de la loi du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles

I. Exposé des motifs	2
II. Texte du projet de règlement grand-ducal	4
III. Annexe	8
IV. Commentaire des articles	10
V. Fiche financière	12
VI. Fiche d'évaluation d'impact	13

I. Exposé des motifs

En 2018, la directive 2018/2002/UE du Parlement européen et du conseil du 11 décembre 2018 modifiant la directive 2012/27/UE relative à l'efficacité énergétique (ci-après la « Directive 2018/2002/UE ») a imposé aux États membres de créer un nouveau cadre légal qui rend obligatoire le comptage de la consommation de certains types d'énergies au niveau des unités privatives d'un immeuble collectif. Il s'agit ici de transposer les articles et les aspects liés au comptage de l'énergie thermique consommée à des fins de chauffage, de refroidissement et de production d'eau chaude sanitaire, au niveau de chaque unité privative prise séparément et de définir les règles de répartition des coûts y associés entre les différentes unités privatives d'un immeuble collectif.

La finalité de cette initiative prise au niveau européen est de d'abord rendre techniquement possible le comptage de l'énergie thermique de chauffage, de refroidissement et d'eau chaude sanitaire consommée par chaque utilisateur final en installant les équipements techniques nécessaires, ensuite de mettre en place un mécanisme de lecture des consommations réelles par unité privative et finalement de fixer des règles pour la facturation de l'énergie basée sur les consommations réelles et la mise à disposition des informations sur la consommation d'énergie réelle et basée sur le mesurage aux occupants. L'objectif de cette communication d'informations réelles sur la consommation d'énergie à des intervalles réguliers et bien définis est de sensibiliser les utilisateurs finals et de les inciter à adopter un mode de consommation plus économe, pouvant leur permettre de réaliser des économies d'énergie substantielles sur le chauffage, le refroidissement et l'eau chaude.

En ce qui concerne l'obligation d'équiper les immeubles collectifs de manière à pouvoir assurer un comptage de l'énergie thermique consommée par chaque unité, la directive 2018/2002/UE prévoit d'instaurer des dérogations en fonction de la possibilité technique et de la rentabilité économique de la démarche. Ainsi il est d'abord demandé d'analyser la possibilité technique d'installer des compteurs individuels pour chaque unité et puis d'analyser si au regard des économies d'énergies et des économies financières potentielles, un tel projet est techniquement réalisable et économiquement justifié. Si la mise en place des compteurs individuels n'était pas techniquement réalisable ou économiquement justifiée, la directive 2018/2002/UE exige d'analyser s'il est techniquement possible d'installer des répartiteurs des frais de chauffage sur chaque radiateur pour ainsi mesurer la consommation d'énergie de chauffage de chaque unité. Si une telle mesure n'était pas non plus techniquement réalisable ou était financièrement injustifiée au regard des économies financières potentielles, alors aucune obligation de comptage divisionnaire ne serait applicable et les États membres seraient appelés à fixer une méthode alternative de répartition des frais.

Au vu des points cités dans le paragraphe précédent, le Luxembourg prévoit dans le présent APRGD plusieurs niveaux de vérification si un projet de comptage divisionnaire est techniquement réalisable et économiquement justifié. Ainsi il fixe les types de bâtiments où les cas de configuration technique des systèmes de chauffage auxquels aucune exigence en termes de comptage d'énergie de chauffage, de refroidissement et d'eau chaude sanitaire individualisé ne s'applique. Ensuite, l'APRGD prévoit des seuils minimums de consommation d'énergie par mètre carré de surface habitable et par année en-dessous desquels l'obligation de comptage divisionnaire ne s'applique pas. Le principe étant ici que les économies d'énergie potentielles par la mise en place du système de comptage individualisé et l'information régulière

de l'utilisateur final sur ses consommations réelles, qui devraient permettre de couvrir financièrement les frais d'installation ou de location d'un équipement de comptage, ne sont suffisantes que si le bâtiment présente avant l'installation, une consommation spécifique de l'énergie suffisamment élevée. Ainsi l'APRGD prévoit de vérifier d'abord si le niveau de consommation d'énergie par mètre carré de surface habitable et par année dépasse un seuil minimal de consommation d'énergie pour que le projet soit rentable. Les bâtiments plus récents et présentant un niveau d'isolation thermique performant seront exclus de l'obligation de comptage divisionnaire. Ensuite, comme chaque immeuble a ses propres caractéristiques techniques, son architecture et sa configuration du système de chauffage, qui peuvent encore rendre une installation du système de comptage individualisé de l'énergie thermique techniquement plus complexe et donc financièrement plus chère, le présent APRGD prévoit des possibilités supplémentaires de dérogation à l'obligation, notamment en démontrant, par une méthodologie définie, l'absence de rentabilité économique du système d'individualisation des frais de chauffage et de refroidissement, si les gains financiers attendus grâce à l'économie d'énergie sont inférieurs aux frais induits par la mise en place du système de comptage individualisé, en se basant sur les devis réels reçus pour les travaux nécessaires.

Afin que les économies d'énergies puissent effectivement être réalisées grâce à la sensibilisation des consommateurs en incitant un changement comportemental, à côté du comptage de l'énergie consommée par chaque occupant d'un immeuble collectif, une mise à disposition régulière des informations réelles sur leur consommation d'énergie est indispensable. Ainsi le présent APRGD fixe, en concordance avec les lignes directrices de la directive, le contenu minimal et le type d'informations que les fournisseurs d'énergie et les syndicats doivent remettre au moins une fois par année à leurs clients finals respectivement aux occupants des unités privatives, ainsi que les informations qui sont à remettre au moins mensuellement aux clients finals respectivement aux occupants de l'immeuble collectif.

II. Texte du projet de règlement grand-ducal

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du xx.xx.20xx concernant le comptage divisionnaire et la répartition des coûts de chaleur, de froid et d'eau chaude sanitaire, notamment ses articles 4, 8, 10 et 11 ;

Les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers, de la Chambre des salariés, et de la Chambre des fonctionnaires et des employés publics ayant été demandés ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Énergie et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Les immeubles visés à l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 2°, lettre a) et b) de la loi du xx.xx.20xx concernant le comptage divisionnaire et la répartition des coûts de chaleur, de froid et d'eau chaude sanitaire pour lesquels il est techniquement impossible d'installer des compteurs individuels pour déterminer :

1° la quantité de chaleur consommée par chaque unité privative prise séparément sont notamment ceux pour lesquels :

- a) la distribution du chauffage n'est pas assurée par une boucle indépendante pour chacune des unités privatives ;
- b) l'émission de chaleur se fait par dalle chauffante sans mesure possible par unité privative ;
- c) l'installation de chauffage est équipée d'émetteurs de chaleur montés en série (monotubes en série) ;
- d) l'installation de chauffage est constituée de systèmes de chauffage à air chaud non réversibles ;
- e) l'installation de chauffage est équipée d'émetteurs fonctionnant à la vapeur ;
- f) l'installation de chauffage est équipée de batteries ou de tubes à ailettes, de convecteurs à eau chaude, ou de ventilo-convecteurs dès lors que chaque unité privative ne dispose pas de boucle individuelle de chauffage ;

2° la quantité de froid consommée par chaque unité privative prise séparément sont notamment ceux pour lesquels :

- a) la distribution du froid n'est pas assurée par une boucle indépendante pour chacune des unités privatives ;
- b) l'émission de froid se fait par dalle rafraîchissante sans mesure possible par unité privative ;
- c) l'installation de refroidissement est équipée d'émetteurs de froid montés en série (monotubes en série) ;
- d) l'installation de refroidissement est équipée de batteries ou de tubes à ailettes, de convecteurs à eau froide, ou de ventilo-convecteurs dès lors que chaque unité privative ne dispose pas de boucle individuelle de refroidissement.

Art. 2. Le seuil visé à l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 2°, lettre b), de la même loi est égal à 80 kWh/m² de la surface habitable telle que définie dans l'acte notarié de l'immeuble ou l'acte de base de la copropriété.

Art. 3. Les modalités de détermination de l'absence de rentabilité visées à l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 4° et à l'article 5, paragraphe 2, de la même loi sont précisées à l'annexe I, point 2.

Art. 4. En application de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 4°, de la même loi la consommation d'énergie thermique consommée par une unité privative est déterminée à partir de la moyenne des consommations annuelles de combustible ou d'énergie nécessaire au chauffage ou au refroidissement, hors eau chaude sanitaire, de l'immeuble collectif relevées sur les trois dernières années. Cette moyenne est divisée par la surface habitable telle que définie dans l'acte notarié de l'immeuble ou l'acte de base de la copropriété et appliquée à la surface habitable de chaque unité privative.

La part des consommations annuelles de combustible ou d'énergie nécessaire à la production d'eau chaude sanitaire ainsi déduite doit être représentative de la consommation réelle d'eau chaude sanitaire de l'immeuble.

Dans le cas d'un groupe d'immeubles desservis par une installation commune de chauffage ou de refroidissement, et si tous les immeubles ne possèdent pas un compteur en pied d'immeuble, les comparaisons mentionnées ci-dessus sont réalisées à l'échelle du groupe d'immeubles. Les immeubles doivent alors être équipés d'appareils de mesure compatibles entre eux et gérés par la même entité.

Art. 5. (1) A l'occasion de déclaration de l'avancement de l'installation visée à l'article 8, paragraphe 3, de la même loi le propriétaire ou, le cas échéant, le syndic, communique au gestionnaire du réseau auquel le bâtiment concerné est raccordé :

1° le nombre d'unités privatives alimentées en chaleur ;

2° le nombre d'unités privatives alimentées en froid ;

3° combien des unités privatives visées aux points 1° ou 2° ont été équipés d'un dispositif tel qu'exigé par l'article 3, paragraphe 2, alinéas 1^{er} et 3, de la même loi ;

4° si les dispositifs visés au point 3° n'ont pas encore été installés, combien ont été commandés et quand ils sont prévus d'être installés.

Dans le cas visé au point 4°, le propriétaire ou, le cas échéant, le syndic informe le gestionnaire dès que l'installation des dispositifs est achevée.

(2) A l'occasion de la notification de l'avancement de l'installation visée à l'article 8, paragraphe 4, de la même loi, le gestionnaire de réseau communique au ministre :

1° le nombre bâtiments raccordés à son réseau ; et

2° le nombre des bâtiments visés au point 1° pour lesquels une installation complétée ou initiée par des commandes définitives de dispositifs a été déclarée.

(3) A l'occasion de la déclaration de l'avancement de l'installation visée à l'article 8, paragraphe 5, alinéa 2, de la même loi, le propriétaire ou, le cas échéant, le syndic informe le gestionnaire du réseau auquel le bâtiment concerné est raccordé combien des unités privatives visées aux points 1° ou 2° du paragraphe 1^{er} du présent article ont été équipés d'un dispositif lisible à distance.

A l'occasion de la déclaration de l'avancement de l'installation visée à l'article 8, paragraphe 5, alinéa 3, de la même loi, le gestionnaire de réseau communique au ministre :

1° le nombre bâtiments raccordés à son réseau ;

2° le nombre des bâtiments visés au point 1° ayant déclaré une installation complétée de dispositifs lisibles à distance.

(4) A l'occasion de la déclaration de l'avancement de l'installation visée à l'article 8, paragraphe 6, alinéa 3, de la même loi, le propriétaire ou, le cas échéant, le syndic informe le gestionnaire du réseau auquel le bâtiment concerné est raccordé :

1° le nombre d'unités privatives alimentées en chaleur ;

2° le nombre d'unités privatives alimentées en froid ;

3° combien des unités privatives visées aux points 1° ou 2° ont été équipés d'un dispositif tel qu'exigé par l'article 3, paragraphe 2, alinéas 1^{er} et 3, de la même loi ;

4° si les dispositifs visés au point 3° n'ont pas encore été installés, combien ont été commandés et quand ils sont prévus d'être installés ;

5° si l'ensemble des dispositifs visés aux points 3° et 4° sont lisibles à distance.

Dans le cas visé au point 4°, le propriétaire ou, le cas échéant, le syndic informe le gestionnaire dès que l'installation des dispositifs est achevée.

Art. 6. Les modalités de répartition par défaut visées à l'article 10, paragraphe 1^{er}, alinéas 3, dernière phrase, et 5, dernière phrase, ainsi qu'au paragraphe 2, alinéa 3, dernière phrase, de la même loi sont les suivantes :

Les frais concernés sont répartis proportionnellement aux valeurs relatives des unités privatives par rapport à la valeur de l'ensemble des unités privatives et des parties communes, telles que ces valeurs résultent :

- a) de l'acte notarié de l'immeuble et des contrats de bail relatifs à l'occupation des unités privatives ;
- b) lors de l'établissement de la copropriété, de la consistance, de la superficie et de la situation des unités privatives, sans égard à leur utilisation.

Art. 7. (1) Les informations minimales qui doivent figurer dans la facture visée à l'article 11, paragraphe 1^{er}, de la même loi ou dans les documents fournis en même temps que celle-ci, sont :

1° les prix courants réels et la consommation réelle d'énergie ou le total des frais de chauffage et les relevés des répartiteurs des frais de chauffage ;

2° des informations relatives à la combinaison de combustibles utilisés et aux émissions annuelles de gaz à effet de serre correspondantes ainsi qu'une description des divers tarifs, taxes et redevances appliqués ;

3° la comparaison de la consommation énergétique actuelle du client final avec sa consommation pour la même période au cours de l'année précédente, sous forme de graphique, en données corrigées de variations climatiques pour la chaleur et le froid ;

4° les coordonnées de contact, y compris les adresses internet, d'associations de défense de clients finals, d'agences de l'énergie ou d'organismes similaires ;

5° la comparaison avec la consommation moyenne d'un client final appartenant à la même catégorie de client et constituant la norme ou référence. Dans le cas de factures électroniques, cette comparaison est aussi mise à disposition en ligne.

Les factures qui ne sont pas établies sur base de la consommation réelle ou des relevés des répartiteurs des frais de chauffage contiennent une explication claire et compréhensible de la manière dont le montant figurant dans la facture a été calculé et au moins les informations visées aux points 2° et 4° ci-dessus.

(2) Les informations minimales qui doivent figurer dans la note d'information visée à l'article 11, paragraphe 3, de la même loi sont :

1° les quantités de chaleur, froid ou eau chaude sanitaire consommées par l'unité privative depuis la dernière note selon les données de consommation réelles fournies par le dispositif de mesure individuel ;

2° les frais de chauffage, de refroidissement et d'eau chaude sanitaire annuels répartis à l'unité privative concernée selon les modalités prévues à l'article 10 de la loi précitée ainsi qu'un relevé détaillant les calculs de répartition et précisant les modalités de répartition appliquées ;

3° la comparaison de la consommation visée au point 1° avec :

- a) la consommation de l'unité privative pour la même période au cours de l'année précédente, sous forme de graphique ;
- b) la consommation d'un utilisateur final de référence déterminée sur base de la consommation moyenne des unités privatives de l'immeuble bâti concerné.

Est jointe à la note visée à l'alinéa 1^{er} la facture visée à l'article 11, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée, et, le cas échéant, les documents fournis en même temps que celle-ci.

(3) Les informations minimales qui doivent figurer dans la note d'évaluation visée à l'article 11, paragraphes 1^{er}, alinéa 2, et 2, alinéa 1^{er} de la même loi sont :

1° la consommation de chaleur, froid ou eau chaude sanitaire telle que relevées pour le dernier mois révolu ;

2° la consommation de chaleur, froid ou eau chaude sanitaire cumulée sur l'année civile en cours.

Art. 8. L'article 5 du règlement grand-ducal modifié du 13 juin 1975 prescrivant les mesures d'exécution de la loi du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles est modifié comme suit :

1° au point 5° le point final est remplacé par un point-virgule ;

2° l'article 5 est complété par un point 6° nouveau libellé comme suit :

« 6° La note d'information visée à l'article 11, paragraphe 3, de la loi du xx.xx.20xx concernant le comptage divisionnaire et la répartition des coûts de chaleur, de froid et d'eau chaude sanitaire.

Art. 9. Notre Ministre de l'Énergie et notre Ministre du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

III. Annexe

Calcul de la moyenne des consommations annuelles de chauffage ou de refroidissement sur les trois dernières années

Les seuils définis à l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 3°, lettre b), de la loi du xx.xx.20xx concernant le comptage divisionnaire et la répartition des coûts de chaleur, de froid et d'eau chaude sanitaire sont exprimés en kWh d'énergie finale par unité de surface. La moyenne des consommations annuelles de combustible ou d'énergie nécessaires au chauffage ou au refroidissement réalisée sur les trois dernières années, définie à l'article 4 du présent règlement, doit également être exprimée en kWh d'énergie finale par unité de surface. La présente annexe précise les conversions à effectuer selon le type d'énergie.

En cas d'utilisation de plusieurs combustibles ou énergies pour le chauffage ou le refroidissement, les conversions nécessaires devront être réalisées pour chacun de ces combustibles ou énergies, en utilisant les valeurs de pouvoir calorifique et les facteurs de conversion du tableau suivant :

Source d'énergie	Unité	Pouvoir calorifique supérieur Hs	Pouvoir calorifique inférieur Hi	Facteur $f_{Hs/Hi}$
FIOUL EL	1 litre	10.60 kWh/litre	9.90 kWh/litre	1.07
Gaz naturel H	1 Nm ³	11.33 kWh/m ³	10.20 kWh/m ³	1.11
Gaz liquéfié	1 kg	13.85 kWh/kg	12.80 kWh/kg	1.08
Houille	1 kg	8.98 kWh/kg	8.70 kWh/kg	1.03
Lignite	1 kg	5.89 kWh/kg	5.50 kWh/kg	1.07
Copeaux de bois	1 Sm ³	1060 kWh/Sm ³	950 kWh/Sm ³	1.12
Bois de chauffage	1 rm	1780 kWh/rm	1595 kWh/rm	1.12
Pellets	1 kg	4.90 kWh/kg	4.50 kWh/kg	1.09
Biogaz	1 Nm ³	7.20 kWh/m ³	6.50 kWh/m ³	1.11
Huile de colza	1 litre	10.20 kWh/litre	9.50 kWh/litre	1.07
Chauffage urbain, électricité	1 kWh	1 kWh/kWh	1 kWh/kWh	1.00

Dans certains cas, comme par exemple pour le gaz naturel, les relevés de consommations de gaz naturel figurant sur les factures des fournisseurs de gaz mentionnent des valeurs de consommations en kWh. Si une telle consommation est indiquée en kWh du pouvoir calorifique inférieur (PCI ou symbole Hi), aucune conversion n'est nécessaire et la valeur est divisée par la surface.

Si la consommation était indiquée en kWh du pouvoir calorifique supérieur (PCS ou symbole Hs), avant la division par la surface, la consommation en kWh PCS serait d'abord à convertir en kWh PCI en la divisant par le facteur $f_{Hs/Hi}$ du tableau correspondant.

Si tel n'est pas le cas, et que les relevés sont quantifiés en volume (Nm³ ou litres) ou en masse (kg), on obtient la consommation en kWh PCI en multipliant la valeur mentionnée sur la facture par la valeur du pouvoir calorifique inférieur Hi. Le résultat ainsi obtenu est divisé par la surface.

Le même principe de conversion est à appliquer sur tous les vecteurs énergétiques impliqués.

Justification de l'absence de rentabilité

La justification repose sur un calcul en coût global actualisé (CGA) sur 10 ans. Les principales hypothèses permettant de justifier de l'absence de rentabilité de la mise en place des compteurs individuels d'énergie thermique ou, le cas échéant, de répartiteurs de frais de chauffage sont les suivantes :

Coûts pris en compte :

- l'installation, la location, l'entretien et la relève ainsi que les options des compteurs individuels d'énergie thermique ou des répartiteurs de frais de chauffage sur 10 ans ;
- l'installation de robinets thermostatiques lorsque ceux-ci sont absents ;

Coûts non pris en compte :

- le désembouage et l'équilibrage, qui constituent des mesures d'entretien normales ;
- le remplacement des robinets thermostatiques lorsqu'ils sont déjà présents.

Données d'entrée :

- la moyenne de la consommation de chaleur ou de froid sur les trois dernières années, avant mise en place des compteurs individuels d'énergie thermique ou des répartiteurs de frais de chauffage ;
- les coûts, exposés ci-dessus, établis à partir d'au moins un devis réel ;
- le nombre de répartiteurs à installer par logement, s'il s'agit de compteurs individuels ce nombre est égal à 1, ainsi que le nombre de robinets thermostatiques à installer par logement
- le coût de l'énergie utilisée.

Hypothèses de calcul :

- le gain minimal apporté par l'individualisation des frais de chauffage ou de refroidissement est de 10 %.

La formule à utiliser est la suivante :

$$\text{CGA (€)} = I + A * 9 - B * 10$$

Avec :

I : Coût d'installation en euros des compteurs individuels ou, le cas échéant, des répartiteurs et, le cas échéant, des robinets thermostatiques

A : Coûts annuels en euros liés à la location, à l'entretien et à la relève des compteurs individuels ou, le cas échéant, des répartiteurs

B : Gain en euros lié à la mise en place de compteurs individuels ou, le cas échéant, de répartiteurs et, le cas échéant, de robinets thermostatiques. B se calcule en multipliant la consommation en chauffage ou en refroidissement de l'immeuble, en kWh, par le coût de l'énergie utilisée, en euros par kWh, et le gain apporté par l'individualisation pris égal à 10 %.

Lorsque le CGA est supérieur à 0, l'absence de rentabilité est avérée.

IV. Commentaire des articles

Ad article 1^{er}

Le présent article définit les cas de figure dans lesquels il est automatiquement admis qu'il est techniquement impossible d'installer des compteurs individuels pour déterminer la quantité de chaleur ou de froid consommée par chaque unité privative prise séparément.

Ad article 2

L'instauration du comptage divisionnaire et de la facturation sur base des consommations réelles sont censés produire des économies d'énergie à travers la sensibilisation et, le cas échéant, un changement comportemental de l'utilisateur final. Les coûts à supporter par le propriétaire de l'unité privative pour l'installation ou la location des équipements nécessaires au comptage divisionnaire sont à mettre en relation avec les gains financiers résultants des économies d'énergie produites attendues pour pouvoir économiquement justifier une telle décision. Le niveau d'économie d'énergie annuelle attendue ne peut atteindre un niveau justifiant économiquement l'opération de mise en place du comptage divisionnaire que si le bâtiment en question représente un certain potentiel d'amélioration énergétique. Ce potentiel critique n'est franchi que si le bâtiment consomme annuellement et par mètre carré de sa surface conditionnée thermiquement une quantité d'énergie dépassant un certain seuil. Le seuil fixé par le présent article a été déterminé pour exclure d'office de l'obligation tous les immeubles pour lesquels un comptage divisionnaire et une individualisation des frais ne seraient pas rentables.

Ad article 3

L'article 2 constitue une première dérogation pour les projets de comptage divisionnaire qui ne seraient pas rentables, sur base du seul critère de la consommation d'énergie annuelle de l'immeuble par mètre carré. Le seuil y prévu a l'objectif de garantir un certain niveau d'économie d'énergie potentielle annuelle et donc de générer, le cas échéant, une économie financière. La rentabilité économique de l'opération dépend également des coûts pour la mise en place du comptage divisionnaire, qui peut, selon le bâtiment, s'avérer techniquement plus ou moins complexe et donc plus ou moins chère. Le présent article crée donc un cadre permettant d'analyser plus en détail la rentabilité économique de chaque projet individuellement, notamment aussi sur base des devis réels pour la mise en place ou la location des compteurs individuels. Un immeuble dont la mise en place du comptage divisionnaire pour le chauffage et le refroidissement coûte plus qu'elle ne rapporte en termes d'économies financières annuelles à attendre, sera libéré de toute obligation en matière de comptage divisionnaire.

Ad article 4

L'article 4 fournit la méthode de détermination de la consommation de chauffage ou de refroidissement de l'immeuble par année et par mètre carré de surface habitable à partir de la moyenne des consommations annuelles de combustible ou d'énergie nécessaires au chauffage ou au refroidissement de l'immeuble. Cette consommation de chauffage ou de refroidissement de l'immeuble par mètre carré de surface habitable et par année est comparée au seuil défini à l'article 2 pour vérifier si les obligations du comptage divisionnaire sont applicables au bâtiment en question. Le présent article indique également

la manière suivant laquelle il faut procéder pour effectuer ce calcul et comment procéder dans le cas d'un groupe d'immeubles desservis par une installation commune de chauffage ou de refroidissement.

Ad article 5

Le présent article définit les informations à communiquer à l'occasion des déclarations de l'avancement de l'installation des compteurs individuels par le propriétaire ou, le cas échéant, le syndic au gestionnaire du réseau auquel le bâtiment concerné est raccordé, ainsi que les informations que ce dernier doit transmettre au ministre.

Ad article 6

L'article 6 définit les modalités de répartition par défaut des frais applicables dans Dans les cas d'un immeuble en copropriété dont le règlement de copropriété ne précise pas les modalités de répartition selon les exigences de la loi précitée du 16 mai 1975 ou dans les cas où l'immeuble n'est pas tenu en copropriété

Ad article 7

Définition des informations minimales qui doivent figurer dans la facture, la note d'information ainsi que la note d'évaluation prévues à l'article 11 du projet de loi concernant le comptage divisionnaire et la répartition des coûts de chaleur, de froid et d'eau chaude sanitaire.

À noter que le client final appartenant à la même catégorie de client et constituant la norme ou référence peut notamment être déterminée sur base de la consommation moyenne des clients raccordés au réseau du gestionnaire. D'autres paramètres transparents sont aussi admissibles. Appartiennent à la même catégorie tous les clients finals occupant une unité privative, appartiennent également à une catégorie tous les clients finals constituant des copropriétés se fournissant en énergie pour la consommation du bâtiment entier.

Ad article 8

Pas de commentaire.

Ad article 9

Pas de commentaire.

V. Fiche financière

(Art. 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

Le projet de règlement grand-ducal concernant le comptage divisionnaire et la répartition des coûts de chaleur, de froid et d'eau chaude sanitaire ne contient pas de dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'État.

VI. Fiche d'évaluation d'impact

Mesures législatives et réglementaires

Intitulé du projet: Projet de règlement grand-ducal concernant le comptage divisionnaire et la répartition des coûts de chaleur, de froid et d'eau chaude sanitaire

Ministère initiateur: Ministère de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire

Auteur: Pascal Worre, Direction de l'efficacité énergétique

Tél.: 247-84122

Courriel: pascal.worre@energie.etat.lu

Objectif(s) du projet:

Le présent projet de règlement grand-ducal vise à définir le cadre réglementaire national pour les nouvelles règles à introduire en matière de comptage divisionnaire et de répartition des coûts de chauffage, de froid et d'eau chaude sanitaire, afin de satisfaire aux exigences européennes y relatives introduites par la directive (UE) 2018/2002 du 11 décembre 2018 modifiant la directive 2012/27/UE relative à l'efficacité énergétique.

Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s) impliqué(e)(s): Ministère du Logement

Date: 3 mai 2023

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s): Oui: Non: ¹

Si oui, laquelle/lesquelles: **professionnels du secteur, GSPL, Chambre des métiers, Fédération des artisans, ...**

Remarques/Observations:

2. Destinataires du projet:

- Entreprises/Professions libérales:
- Citoyens:
- Administrations:

Oui: Non:

Oui: Non:

Oui: Non:

3. Le principe « Think small first » est-il respecté? Oui: Non: N.a.:²
(c.à.d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues

suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité?)

Remarques/Observations: voir dérogations applicables si un comptage divisionnaire n'est pas techniquement faisable ou pas économiquement rentable

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui: Non:
Existe-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour

et publié d'une façon régulière?

Oui: Non:

Remarques/Observations:.....

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration

existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui: Non:

Remarques/Observations:

¹ Double-click sur la case pour ouvrir la fenêtre permettant de l'activer

² N.a.: non applicable

6. Le projet contient-il une charge administrative³ pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une

obligation d'information émanant du projet?)

Oui: Non:

Si oui, quel est le coût administratif approximatif total?

(nombre de destinataires x coût administratif⁴ par destinataire)

Il y a d'abord comme coûts administratifs les coûts liés à la remise des informations par les propriétaires ou le syndicat des copropriétaires au gestionnaire du réseau auquel le bâtiment est connecté à l'occasion de la déclaration de l'avancement de l'installation des compteurs. La démarche n'ayant besoin d'être effectuée qu'une seule fois, les coûts y associés sont relativement rapidement amortis par les économies d'énergies réalisables grâce à la mise en place du comptage divisionnaire et la facturation et de l'information basée sur la consommation réelle de chaleur, froid et eau chaude sanitaire.

Les autres coûts administratifs créés par ce projet sont les coûts liés à la mise à disposition de l'État de certaines informations par les gestionnaires des réseaux.

Les coûts administratifs encourus par les fournisseurs de l'énergie pour communiquer aux occupants des unités privatives les informations relatives à la facturation ou à la consommation établies sur base de la consommation réelle, ne sont en principe pas récupérables sur la facture à payer par les destinataires. Seuls les coûts résultant de l'attribution de cette tâche à un tiers peuvent être facturés aux occupants dans la mesure où ces coûts sont raisonnables.

7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander

l'information au destinataire?

Oui: Non: N.a.:

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques

³ Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

⁴ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc...).

concernant la protection des personnes à l'égard du traitement
des données à caractère personnel?

Oui: Non: N.a.:

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?

8. Le projet prévoit-il:

- une autorisation tacite en cas de non réponse
de l'administration?

Oui: Non: N.a.:

- des délais de réponse à respecter
par l'administration?

Oui: Non: N.a.:

- le principe que l'administration ne pourra demander
des informations supplémentaires qu'une seule fois?

Oui: Non: N.a.:

9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou
de procédures

(p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui: Non: N.a.:

Si oui, laquelle:

10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe

« la directive, rien que la directive » est-il respecté? Oui: Non: N.a.:

Si non, pourquoi?

Bien que ce projet vise à transposer les dispositions de la directive relative à l'efficacité énergétique en matière de comptage divisionnaire et de la répartition des coûts (« metering and billing »), la fixation de certaines règles ou méthodes à appliquer à caractère technique et de moindre portée, est confiée à la libre interprétation des États membres.

11. Le projet contribue-t-il en général à une:

a. simplification administrative, et/ou à une

Oui: Non:

b. amélioration de la qualité réglementaire?

Oui: Non:

Remarques/Observations:

12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui: Non: N.a.:

13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui: Non:

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système:

14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui: Non: N.a.:

Si oui, lequel?

Remarques/Observations:

Egalité des chances

15. Le projet est-il:
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui: Non:
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui: Non:
Si oui, expliquez de quelle manière:

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui: Non:
Si oui, expliquez pourquoi:

Le projet de règlement grand-ducal sous rubrique prévoit la mise en place de nouvelles obligations en termes d'équipements et de comptage de l'énergie thermique auprès des consommateurs privés et il prévoit l'introduction de règles supplémentaires en matière de facturation et de mise à disposition des informations relatives à la consommation de ceux derniers. Il vise de manière générale des ménages en tant que clients et/ou utilisateurs finals de l'énergie et non pas des personnes physiques.

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui: Non:
Si oui, expliquez de quelle manière:

16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ?

Oui: Non: N.a.:

Si oui, expliquez de quelle manière:

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ?

Oui: Non: N.a.:

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:

http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ?

Oui: Non: N.a.:

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:

http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 13, paragraphe 2, de la directive « services » (cf. Note explicative p. 10-11)

⁶ Article 14, paragraphe 1^{er}, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)